

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le **20 AVR. 2011**

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande de poursuite d'exploitation
d'une carrière de gneiss avec modification des conditions d'exploitation
Commune de Verneuil-sur-Vienne**

1 . Présentation du projet

L'exploitation de cette carrière est actuellement autorisée pour une durée de trente ans par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004. L'autorisation porte sur des parcelles situées sur la commune de Verneuil-sur-Vienne, aux lieux-dits « Les Carrières », « Grand Pagnac », « Petit Pagnac » et « Les Combes » sur une surface totale de 46 ha 05 a 15 ca.

L'autorisation actuelle concerne une quantité de matériaux à extraire estimée à 15 660 000 tonnes correspondant à 5 910 000 m³, la production annuelle maximale autorisée est de 500 000 tonnes, la production moyenne étant de 350 000 tonnes.

Le projet présenté par la société CARRIERES DE CONDAT se rapporte à l'extension des conditions d'exploitation, l'implantation d'une installation fixe de traitement des matériaux et à la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud.

L'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de la façon suivante :

1. augmenter la production : 470 000 tonnes / an en moyenne et 600 000 tonnes / an au maximum,
2. étendre les limites du périmètre d'extraction sur une superficie de 7 ha 11 a 59 ca, la superficie totale exploitée devenant de 53 ha 16 a 74 ca,
3. conserver l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Vienne à un débit maximal de 150 m³/h.

Les principaux effets potentiels du projet sur l'environnement concernent les thématiques suivantes : paysages, nuisances sonores, rejets atmosphériques, vibrations, augmentation du trafic routier.

2 . Cadre juridique

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement .

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 février 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

3. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier est présenté sous la forme de livrets numérotés de 1 à 10; ils abordent successivement : la demande d'autorisation, le résumé non technique, le rapport d'étude d'impact, l'étude de dangers, d'hygiène et de sécurité, la présentation des plans réglementaires, puis les études spécifiques conduites en relation avec les enjeux majeurs du projet : étude écologique, étude paysagère, étude hydrologique, étude acoustique et études sur les vibrations.

Le rapport d'étude d'impact constitue le livret 3 du dossier qui comporte l'état initial de l'environnement, les effets du projet sur l'environnement et la santé, les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé et les conditions de remise en état du site.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R 512-8 du Code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été déclaré recevable par le service instructeur (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin).

L'autorité environnementale considère que les informations et les analyses exposées dans les différentes pièces du dossier sont particulièrement bien présentées, les textes sont illustrés par des tableaux, cartes, photos ou figures dont le nombre et la qualité contribuent à en faciliter la lecture.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial est abordée selon les quatre grands thèmes : environnement physique, sites et paysage, environnement biologique et environnement humain.

Un dernier chapitre est dédié aux « éléments impliqués dans l'évaluation des risques sanitaires », le demandeur décrit les populations affectées par d'éventuels risques sanitaires tels que gaz et poussières, produits liquides, bruit, vibrations et les vecteurs de ces nuisances : l'air, l'eau et le sol.

- **L'environnement physique** : les informations présentées sont pertinentes et complètes selon les thèmes essentiels pour le projet : topographie, sol, géologie et sismologie, eaux superficielles et souterraines, données météorologiques et état de référence de l'air (qualité physico-chimique et odeurs).
- **Sites et paysage** :
 - ✓ le dossier comporte l'ensemble de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'études ENCEM en octobre 2010,
 - ✓ les éléments caractéristiques du paysage lointain ou rapproché sont à la fois décrits, visualisés et repérés, les perceptions visuelles actuelles sont exposées et les enjeux paysagers retenus sont pertinents et prennent en compte le fait que la carrière se situe dans le périmètre du site inscrit de « la vallée de la Vienne entre Saint-Victorien et le Moulin de la Mie » et dans le périmètre de protection de l'église de Saint-Yrieix-sous-Aixe, inscrite à l'inventaire des monuments historiques.
- **Environnement biologique** :
 - ✓ l'emprise du projet n'est directement concernée par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel (ZNIEFF, ZICO, sites d'intérêt communautaire) et aucune protection réglementaire (arrêté préfectoral de biotope, réserve naturelle, ...),
 - ✓ le dossier comporte une notice relative aux richesses naturelles présentes dans la carrière, l'étude réalisée par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) du Limousin met en évidence que :
 - pour la flore, aucune espèce végétale à statut n'a été découverte sur le site, il convient de maintenir et renforcer la présence de fructicées et de contenir la présence d'espèces invasives telles que *Buddleia* de David et *Renouée* du Japon,
 - pour l'intérêt faunistique, a été relevée la présence du crapaud accoucheur, du crapaud sonneur à ventre jaune, du faucon pèlerin et du grand corbeau,
 - les unités végétales rencontrées sur le site sont : prairie humide, typhaie et phragmitaie, fructicées, chénaie – charmaie et frênaie – chénaie.
- **L'environnement humain** :
 - ✓ ce chapitre, outre les données socio-économiques, décrit, visualise et situe les biens matériels principaux à proximité du site : réseau routier, réseau ferroviaire, voisinage (bâti, habitat, nombre de logements et d'habitants, distances par rapport à la limite d'exploitation ou de la plate-forme

de traitement), patrimoine (socio-culturel, archéologique, touristique) et trois états de référence concernant l'environnement sonore, lumineux et les vibrations,

- ✓ les servitudes et contraintes sont listées de façon exhaustive, ce sont en particulier celles relatives à l'urbanisme, au code de la voirie routière, au code rural, au code forestier, au titre du domaine public fluvial et de la navigation, au code de la santé, au schéma départemental des carrières.
- **Risques sanitaires :**
 - ✓ les risques inhérents à l'exploitation d'une carrière sont bien présentés, il s'agit principalement des gaz et des poussières, du bruit, de la pollution potentielle de l'eau et des vibrations,
 - ✓ les populations susceptibles d'être affectées et les vecteurs de propagation sont identifiés.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Au chapitre II, sont analysés les effets du projet sur l'environnement physique, l'environnement biologique et l'environnement humain.

Au chapitre IV, sont présentées les mesures pour la protection de l'environnement physique et les mesures vis-à-vis de l'environnement humain.

Les effets directs, indirects, temporaires et permanents sont décrits avec précision pour chacun des milieux pris en compte.

Un rappel des principales mesures de protection proposées est présenté en pages 293 à 295 du rapport. Ce tableau précise pour chaque thème considéré : l'évaluation des enjeux (nature et niveau) et les principales mesures de protection retenues.

Cependant le rapport d'étude d'impact ne met pas en lumière de façon suffisamment précise la différence d'effets produits sur l'environnement entre l'activité actuelle et l'activité future.

- **Milieu physique et naturel :**

- ✓ les effets sont analysés pour le sol, les eaux superficielles et souterraines, l'air pour la pollution et les odeurs, le climat pour les gaz à effet de serre et la variation locale, paysage et sites,
- ✓ les principales mesures de protection concernent :
 - les sols : décapage progressif, réemploi de la terre végétale et remise en état,
 - les eaux : canalisation et collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure, décantation avant rejet au milieu naturel, atelier d'entretien et zone de ravitaillement des engins étanches et équipés d'un séparateur à hydrocarbures, citerne de fioul et fûts d'huile équipés d'un détecteur de fuite et d'une rétention bétonnée,
 - l'air – protection contre les émissions atmosphériques : la centrale d'enrobage répondra aux normes relatives aux rejets et utilisera le fioul lourd comme combustible, son sécheur de granulats sera équipé d'un dispositif de filtration et d'une cheminée,
 - l'air – lutte contre les poussières : en plus des mesures déjà prises, les postes de broyage et de criblage seront placés dans un bâtiment, les hauteurs de chute des matériaux seront diminuées, des canons à eau seront installés sur les zones de stockage, la centrale sera équipée de systèmes de dépoussiérage, les chargements de sables secs pourront être arrosés, le réseau de contrôle des retombées de poussières déjà en place permet et permettra d'évaluer l'efficacité des dispositifs et de les adapter, les rejets canalisés seront contrôlés,
 - l'air – lutte contre les odeurs : seule la centrale d'enrobage est en cause, elle sera dotée de cuves étanches pour les produits bitumineux, d'un système d'approvisionnement hermétique, le bitume chaud sera maintenu dans une enceinte close durant tout le processus de fabrication des enrobés,
 - les peuplements végétal et animal (biocénose) : les mesures retenues ont été définies en concertation avec le CREN : maintien des espaces forestiers naturels, maintien ou renforcement des haies, maintien des pans verticaux de front de taille favorables aux oiseaux rupestres nicheurs, maintien et développement des habitats aquatiques et humides sur la carrière et à sa périphérie immédiate,
 - le paysage : les mesures proposées visent à « réduire les zones minérales perçues, conserver la silhouette générale de la vallée de la Vienne, mettre en place des filtres de protection visuelle pour les hameaux ayant une vue, tenir compte de la présence de l'église de Saint-Yrieix-sous-Aixe, aux abords du site ».

• Milieu humain – santé publique :

- ✓ le milieu humain est analysé de façon détaillée, les thématiques suivantes sont présentées : l'économie, la protection des biens matériels, du patrimoine culturel, du voisinage (bruit, vibrations, effets lumineux et visuels), la sécurité publique et la protection de la santé publique,
- ✓ pour certains thèmes les effets du projet restent inchangés par rapport à la situation de l'exploitation actuelle,
- ✓ pour d'autres thèmes, l'étude d'impact souligne bien que l'exploitation de la carrière, dans la configuration nouvelle proposée, est susceptible de faire évoluer les effets sur le milieu humain en ce qui concerne la santé et le cadre de vie, à savoir :
 - le rapprochement de l'exploitation de la carrière vis à vis des habitations : bruit, poussières, vibrations (tirs de mines),
 - l'installation fixe de traitement des matériaux : bruit, poussières,
 - l'installation de la centrale d'enrobage : émissions dans l'air (qualité de l'air, poussières, odeurs),
 - l'augmentation de production : poussières (quantités), bruit (exploitation et transport),
- ✓ cependant le différentiel d'effets entre exploitation actuelle et exploitation future n'est pas clairement mentionné, l'autorité environnementale aurait aimé que le rapport donne des informations précises sur : l'augmentation d'extraction, l'augmentation de production de granulats, l'augmentation du charroi par camions (en nombre de camions par jour en période de pleine production de granulats et enrobés), la variation apportée aux horaires de production et aux horaires de charroi,
- ✓ enfin, l'Agence Régionale de Santé du Limousin, a fait des observations sur les rejets atmosphériques et le bruit :
 - taux d'empoussièrement : ils sont susceptibles d'être proches ou de dépasser le seuil de concentration à partir duquel les poussières peuvent représenter une gêne potentielle,
 - présence éventuelle de silice dans les poussières : l'étude d'impact ne dit rien à ce sujet,
 - composants organiques volatils : ils peuvent être émis par la centrale d'enrobage et leurs effets doivent être évalués pour une durée d'exposition subchronique (ici deux mois),
 - bruit : l'étude acoustique ne prend pas en considération deux maisons isolées situées en bord de Vienne à l'ouest et à l'est du site, alors qu'elles sont proches des engins bruyants et enfin le modèle de propagation employé par l'étude acoustique n'intègre pas les installations mobiles pourtant parmi les plus bruyantes.

4.3 Analyse des méthodes utilisées

Les méthodes et les moyens mobilisés pour cette étude d'impact sont adaptés aux enjeux du projets, notamment :

- les sources bibliographiques,
- les consultations d'organismes ou services spécialisés,
- les experts mobilisés pour :
 - l'étude de dangers et la notice hygiène et sécurité du personnel et pour l'étude paysagère : ANCEM (bureau d'études et de conseils spécialisé dans l'environnement),
 - la notice relative aux richesses naturelles présentes dans la carrière : le CREN,
 - l'étude hydrogéologique : le bureau d'études ERM (Études Recherches et Matériaux),
 - l'étude d'impact acoustique : ALHYANGE acoustique.

4.4 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

Une estimation fine du coût des mesures est présentée au chapitre IV, pages 220 et 221, cette présentation est particulièrement lisible pour le public.

4.5 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est en tout point cohérent avec l'étude d'impact dans son ensemble. Il expose successivement les raisons et motivations à l'origine du projet, l'objet et la localisation du projet, les caractéristiques techniques de l'exploitation du gisement, le site dans son environnement (milieu naturel et humain), les effets prévisibles du projet et les mesures qui l'accompagnent et enfin, le projet de remise en état du site.

Comme le rapport d'étude d'impact il ne permet pas appréhender rapidement la variation des effets sur l'environnement entre la situation actuelle et la situation projetée.

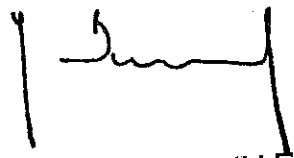
5. Conclusion de l'autorité environnementale

Le dossier présenté est dense, il aborde tous les sujets attendus. Cependant les effets nouveaux ou supplémentaires liés aux installations projetées et aux conditions d'exploitation modifiées doivent être mieux identifiés.

Les analyses relatives aux émissions atmosphériques et au bruit doivent être complétées : intégration de deux habitations isolées et des installations mobiles dans les données de l'étude acoustique, recherche de la présence éventuelle de silice dans les poussières et des effets sur la santé des composants organiques volatils provenant éventuellement de la centrale d'enrobage.

Le dispositif de surveillance de rejet de poussières dans l'atmosphère pourra être valablement complété par des mesures ponctuelles du taux d'empoussièrement, en particulier pour les particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE